



Montigny-le-Tilleul, le 10 septembre 2019.

A l'attention des Conseillers communaux

19D-002380

Mesdames, Messieurs,

Objet : Convocation du Conseil communal

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil communal le jeudi 19 septembre 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 20 juin 2019 - Approbation.
2. Conseil communal - démission d'un conseiller communal - acceptation.
3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Deuxième suppléant de la liste n°11 OSONS - Installation – Prestation de serment.
4. Eglise protestante de Marchienne-au-Pont - Budget 2020 - Avis.
5. Fabrique d'église St Martin de Montigny-le-Tilleul - Budget 2020 - Approbation.
6. Travaux - Fonds régional pour les investissements communaux - Plan d'investissement communal 2019 - 2021.
7. Cimetières communaux - Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures - Modifications.
8. Convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour le Programme d'Actions 2020-2022.
9. Personnel communal - Cession de points A.P.E au C.P.A.S. - reconduction 2020.




Huis clos

10. Commission Communale de l'Accueil - Service ATL - 1ère composante - Représentants du conseil communal - Modification.
11. C.C.A.T.M. 2019 - Désignation des membres - Modification.
12. Amendes administratives - Conventions de partenariat - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.
13. Personnel communal - Mise à disposition au CPAS d'un membre du personnel ouvrier.
14. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Nomination définitive à l'emploi de directeur.
15. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
16. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés - Admission à la pension.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.


Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT




La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.